

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 MARS 2024

## Délibération relative aux conditions de la coopération et de la coordination territoriale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat à l'échelle régionale

Point : 2.3.1

Délibération : n° 2024-05

*Objet* : Autoriser la Directrice générale à signer les conventions de coopération et de coordination régionale pour la mise en œuvre du service public de rénovation de l'habitat.

*Enjeux* : Assurer la mise en œuvre effective du déploiement du service public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) au 1<sup>er</sup> janvier 2025 en définissant les conditions de la coopération régionale à travers une contractualisation définissant les actions et les engagements des acteurs du dispositif au niveau régional.

# Délibération relative aux conditions de la coopération et de la coordination territoriale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat à l'échelle régionale

## Exposé des motifs :

La présente délibération porte sur la mise en place de service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) au niveau régional. Dans ce cadre, l'organisation du SPRH vise notamment à :

- assurer une couverture intégrale du territoire national et un accès au service public pour tous ;
- harmoniser et améliorer de manière continue l'offre de service socle sur l'ensemble du territoire et des thématiques de l'habitat privé ;
- contribuer à la massification des rénovations énergétiques des logements et à l'atteinte des objectifs nationaux en matière d'amélioration de l'habitat privé, en cohérence avec les enjeux majeurs de la maîtrise énergétique, de la transition démographique et de la protection des ménages et copropriétés les plus fragiles ;
- favoriser l'approche pluridimensionnelle du logement, en aidant les ménages à mobiliser l'ensemble des accompagnements techniques et financier adaptés afin d'augmenter la réalisation de rénovations globales ;
- favoriser l'amélioration de la qualité des rénovations, la montée en compétence des professionnels et la structuration de la filière par la mobilisation des professionnels et accompagner leur montée en compétence.

Ce service public porté par l'Anah, et ses délégations locales en lien avec les collectivités territoriales, notamment les Régions, propose une réponse adaptée aux enjeux et besoins territoriaux en matière d'amélioration de l'habitat privé. Dans ce cadre, les Régions sont chargées de concourir « avec l'État à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et à l'amélioration du cadre de vie. » (article L. 1111-2 du CGCT) et d'élaborer le programme régional pour l'efficacité énergétique qui « définit les modalités de l'action publique en matière d'orientation et

*d'accompagnement des propriétaires privés, des bailleurs et des occupants pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique de leurs logements ou de leurs locaux privés à usage tertiaire.» (article L. 222-2 du code de l'environnement).*

Jusqu'à fin 2024, les Régions bénéficient du Programme CEE Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE). Ce programme a été créé par l'arrêté du 5 septembre 2019 et modifié par l'arrêté du 17 décembre 2022 afin d'intégrer l'Anah en tant que co-porteur du programme conjointement à l'ADEME et aux collectivités « Porteurs Associés ».

Il vise notamment à soutenir le déploiement d'un service d'accompagnement des particuliers et des copropriétés et la création d'une dynamique territoriale autour de la rénovation. Le programme finance notamment l'activité des guichets du service public mentionné à l'article L. 232-2 du code de l'énergie. Les porteurs associés sont pour la plupart régionaux (à l'exception de quelques départements et EPCI).

Au regard de ces éléments, une concertation des acteurs de France Rénov' (têtes de réseaux, collectivités territoriales, etc.) s'est tenue tout au long de l'année 2023.

Les Régions constituent un acteur majeur de l'organisation et de la planification de l'accès à la rénovation énergétique par le biais d'une contractualisation entre l'Anah, le représentant de l'Etat dans la région et la Région.

Le modèle de convention annexé à la présente délibération définit le cadre de la coopération et la coordination entre l'Anah, le représentant de l'Etat dans la région et la Région. Ce modèle de convention offre un cadre contractuel souple permettant de définir les missions et les engagements pris par l'Anah, le représentant de l'Etat dans la région et la Région.

Quatre principaux axes de coopération et de coordination sont définis :

- Axe 1 : Animation des guichets (ECFR) ;
- Axe 2 : Structuration et mobilisation des filières professionnelles ;
- Axe 3 : Partage des données, développement d'outils de mise en œuvre du SPRH et innovation ;
- Axe 4 : Accompagnement financier et technique des ménages et des copropriétés.

Ce modèle de convention constitue un socle contractuel permettant à la Région co-contractante de l'adapter à ses enjeux territoriaux et ses besoins spécifiques pour répondre aux enjeux et objectifs ambitieux de la rénovation de l'habitat privé dans le cadre de ses compétences en matière de transition écologique et énergétique.

Ce modèle de convention prévoit également d'intégrer les modalités de financement partagées ainsi que les modes de gouvernance commune à mettre en place. Seul le premier axe relatif à l'animation des guichets (ECFR) peut faire l'objet d'un financement. La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' poursuit l'objectif d'assurer une couverture territoriale complète et permettant de proposer un point de contact physique périodique dans chaque EPCI (en cohérence avec l'objectif gouvernemental d'atteindre en cible un guichet par EPCI).

Les parties sont libres de définir une durée de la convention comprise entre 3 et 5 ans et de la modifier et renouveler par voie d'avenant.

La présente délibération a pour objet d'autoriser la Directrice générale de l'Anah à signer les conventions de coopération et de coordination passées avec les collectivités de niveau régional pour mettre en œuvre le service public de la rénovation de l'habitat.

*Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :*

## **Délibération n° 2024-05 : Délibération relative aux conditions de la coopération et de la coordination territoriale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat à l'échelle régionale**

*Le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat,*

*Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 312-5-2, L. 321-1, R.321-5, R. 321-7 et R. 321-11 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L. 4221-1 et L. 4551-1 ;*

*Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 et suivants, et R. 232-1 et suivants ;*

*Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 222-2 ;*

*Vu le code du travail, notamment son article L. 6121-1,*

*Adopte la délibération suivante :*

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

La présente délibération autorise la Directrice générale à signer les conventions de coopération et de coordination régionale pour la mise en œuvre du service public de la rénovation de l'habitat, ainsi que tout avenant à ces conventions.

### **Article 2 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération sont applicables dès sa publication.

La présente délibération fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Anah.

**Le Président du Conseil d'administration,**



**Thierry REPENTIN**

**Convention-type de mise en œuvre de la coopération et de la coordination territoriale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat à l'échelle régionale**

**ENTRE**

**L'Agence Nationale de l'Habitat**, établissement public de l'Etat à caractère administratif, dont le siège social est situé 8 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, ayant pour SIREN le numéro 180 067 027 et représentée par sa directrice générale, Madame Valérie MANCRET-TAYLOR,

Ci-après dénommée l'« **Anah** »,

**ET**

**L'Etat**, représenté par le Préfet de la région [•], [Monsieur/Madame] [•],

Ci-après dénommé l'« **Etat** »,

**ET**

**La [Région ou la Collectivité territoriale unique] [•]**, représentée par [le/la] Président[e] du Conseil régional, [Monsieur/Madame] [•], autorisé[e] à signer la présente convention par la délibération n° [•] du Conseil régional du [•],

Ci-après dénommée la « **Région** »,

Ci-après désignés collectivement « **Parties** » et individuellement « **Partie** ».

## Préambule

XXXXXXXXXX

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées afin d'arrêter dans la présente convention (ci-après la « **Convention** ») les modalités de leur intervention.

## **CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Définitions**

- Le service public de la rénovation de l'habitat vise à informer, conseiller et accompagner les ménages dans tous les champs de la rénovation de l'habitat privé notamment la rénovation énergétique, l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap, la lutte contre l'habitat indigne ou dégradé, le traitement des copropriétés, notamment les copropriétés dégradées (ci-après « le SPRH ») ;
- Les guichets d'information, de conseil et d'accompagnement à la rénovation énergétique au titre de l'article L. 232-3 du code de l'énergie. Ces guichets peuvent aussi être dénommés Espace Conseil France Rénov' (ECFR') (ci-après « les guichets ») ;
- La présente convention porte sur la rénovation de l'habitat et des logements privés.

### **Article 2 : Objet de la Convention**

La Convention a pour objet de définir les conditions de la coopération et de la coordination des Parties pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) à l'échelle régionale.

Elle précise, notamment, les missions et engagements respectifs de chaque Partie, ainsi que les modalités de suivi du déploiement du SPRH.

### **Article 3 : Modalités d'intervention des Parties**

#### **3.1. Périmètre d'intervention des Parties**

L'intervention de l'Etat et de l'Anah au titre de la Convention porte sur l'ensemble des champs d'intervention de la rénovation de l'habitat privé *[notamment la rénovation énergétique, l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap, la lutte contre l'habitat indigne ou dégradé, le traitement des copropriétés, notamment les copropriétés dégradées]*.

L'intervention de la Région au titre de la Convention se limite à la rénovation énergétique de l'habitat privé et à la sobriété énergétique dans les logements *[notamment l'animation des guichets, le financement d'évaluations énergétiques ou*

*de projets de travaux, l'animation des filières professionnelles, la mise en place de sociétés de tiers financement].*

### **3.2. Missions et engagements des Parties**

Les Parties participent conjointement au déploiement du SPRH. Cette participation s'articule autour des quatre axes suivants :

- Axe 1 : Animation des guichets (ECFR');
- Axe 2 : Structuration et mobilisation des filières professionnelles ;
- Axe 3 : Partage des données, développement d'outils de mise en œuvre du SPRH et innovation.
- Axe 4 : Accompagnement financier et technique des ménages et des copropriétés ;

Les missions et engagements confiés aux Parties au titre de ces quatre axes sont définies ci-après.

#### **3.2.1. Axe 1 : Animation des guichets (ECFR')**

Pour l'exécution de l'Axe 1 :

- L'Etat s'engage à :
  - animer un réseau de guichets et des collectivités pour le déploiement du SPRH ;
- L'Anah s'engage à :
  - financer d'un réseau de guichets (ECFR') ;
  - mettre en place et assurer la gestion de dispositifs incitatifs visant à informer, conseiller et accompagner les maîtres d'ouvrage privés, au sens du II de l'article L. 232-2 du code de l'énergie, et leurs représentants, tout au long du projet de rénovation de leur logement ;
  - garantir l'accès à une offre minimale de service pour les collectivités territoriales n'ayant pas signé une convention de Pacte territorial France Rénov' (PIG) ;
- La Région s'engage à :
  - favoriser les initiatives locales portées par les acteurs régionaux du SPRH en contribuant :
    - ❖ à la communication et la sensibilisation des publics à la rénovation énergétique (ex. grâce à l'organisation d'événements ou campagnes) en veillant à promouvoir la marque France Rénov' ;

- ❖ à l'outillage et à la montée en compétences des guichets et des collectivités territoriales de niveau infra-régional ;
- favoriser l'animation des guichets sur les sujets de rénovation énergétique, en lien avec les collectivités territoriales de niveau infrarégional ;
- se placer sous la bannière France Rénov' pour les actions de communication et d'animation du réseau, articulée avec la marque régionale le cas échéant.

### **3.2.2. Axe 2 : Structuration et mobilisation des filières professionnelles**

Pour l'exécution de l'Axe 2 :

- L'Etat s'engage à :
  - animer l'écosystème des acteurs contribuant au déploiement du SPRH ;
  - faciliter l'identification des guichets par les professionnels de la rénovation de l'habitat en tant qu'interlocuteurs privilégiés des usagers ;
- L'Anah s'engage à :
  - mettre à disposition les outils de communication et de connaissance ainsi que l'offre de formation sur les aides à la rénovation de l'habitat délivrées par l'Anah.
- La Région s'engage à :
  - animer et valoriser les filières professionnelles contribuant à la rénovation énergétique des logements ;
  - dans le cadre du schéma régional de formation, à améliorer l'offre de formation professionnelle pour intégrer les besoins en formation des professionnels de la rénovation énergétique des logements dans le cadre du développement de filières à rayonnement régional, en cohérence avec le déploiement du SPRH ;
  - se placer sous la bannière France Rénov' pour ces actions d'animation de mobilisation des filières professionnelles pour la rénovation des logements articulée avec la marque régionale le cas échéant.

### **3.2.3. Axe 3 : Partage des données, développement d'outils de mise en œuvre du SPRH et d'innovation**

Pour l'exécution de l'Axe 3,

- L'Etat s'engage à :
  - développer et améliorer la connaissance des dynamiques de rénovation des logements ;

- faciliter le partage d'informations et de données.
- L'Anah s'engage à :
  - mettre à disposition les données agrégées au niveau régional sur le périmètre de la Convention concernant MaPrimeRénov' ;
- La Région s'engage à :
  - transmettre à l'Anah et à l'Etat les données sur les aides à la rénovation énergétique des logements qu'elle distribue ;
  - *[Possibilité d'un engagement supplémentaire de partenariat sur les outils numériques développés par les régions]*

### **3.2.4. Axe 4: Accompagnement financier et technique des ménages et des copropriétés**

Pour l'exécution de l'Axe 4 :

- L'Etat s'engage à :
  - mettre en œuvre la politique de distribution des aides en faveur de l'amélioration de l'habitat ;
  - développer une aide à l'ingénierie auprès des collectivités territoriales.
- L'Anah s'engage, à
  - mettre en œuvre sa politique de distribution d'aides en faveur de l'amélioration de l'habitat ;
- La Région s'engage à :
  - articuler les aides qu'elle délivre pour les travaux de rénovation énergétique avec les aides existantes, qu'elles soient locales ou délivrées par l'Anah, afin de faire diminuer le reste à charge des ménages.

## **Article 4 : Engagement financier des Parties**

**4.1.** Pour l'exécution des missions et des engagements de l'Axe 1 relatif à l'animation des guichets (ECFR'), les modalités de financement de ces missions sont les suivantes :

- engagement de l'Anah de financer 50% d'un plafond de dépense éligible pour la durée de la convention dans la limite du montant pris en charge dans la convention territoriale du Programme CEE SARE créé par arrêté du 5 septembre 2019 et modifié le 17 décembre 2022, au titre de l'animation du Programme CEE SARE, hors frais administratifs de gestion du Programme CEE.
- engagement de la Région de financer 50% d'un plafond de dépense éligible pour la durée de la convention dans la limite du montant pris en charge dans la convention territoriale du Programme CEE SARE au titre de l'animation du

Programme CEE SARE créé par arrêté du 5 septembre 2019 et modifié le 17 décembre 2022, hors frais administratifs de gestion du Programme CEE.

Ces engagements sont pluriannuels et peuvent faire l'objet d'une révision selon les modalités prévues à l'article 9 de la présente Convention.

**4.2.** L'exécution des missions et des engagements des Axe 2, 3 et 4 ne comporte pas d'engagement financier.

*[Possibilité de prévoir un engagement financier de la Région le cas échéant]*

## **Article 5 : Modalités de suivi du déploiement du SPRH**

Le pilotage du déploiement du SPRH sur le territoire de la Région est assuré conjointement par l'Etat et par le Conseil régional par l'intermédiaire d'un comité de pilotage régional France Rénov' et d'un comité des partenaires.

### **5.1. Comité de pilotage (COPIL)**

Le COPIL est composé des représentants des institutions suivantes :

- DREAL/DEAL [supprimer le sigle inutile] ;
- Région ;
- Départements
- EPCI ;
  
- Signataires des conventions de PIG -France Rénov' dont les départements ou les EPCI).

Le COPIL se réunit a minima annuellement.

Lors de sa première réunion, le COPIL établit, sur la base des engagements des Parties à la Convention et en cohérence avec les documents existants [notamment SRADDET, SRCAE, PREE, schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), une feuille de route stratégique pour une période de cinq ans.

Le COPIL est chargé :

- du suivi de la mise en œuvre de la feuille de route stratégique mentionnée ci-dessus ;
- du suivi de la réalisation des engagements des Parties à la Convention ;
- du suivi de l'exécution financière de la Convention.

### **5.2. Comité des partenaires**

Le comité des partenaires est composé des membres du COPIL, ainsi que de représentants :

- des guichets ;
- des filières professionnelles contribuant à la mise en œuvre du SPRH.
- *[à compléter en fonction des enjeux territoriaux]*

Le comité des partenaires réunit annuellement l'ensemble des acteurs contribuant à la mise en œuvre de la feuille de route stratégique mentionnée à l'article 5.1 pour partager les avancées de cette feuille de route et les bonnes pratiques pour le déploiement du SPRH.

#### **Article 6 : Protection des données à caractère personnel**

Dans le cadre de la Convention, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de Données personnelles et, en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après « **RGPD** »).

Les conventions particulières conclues en exécution de la Convention préciseront, le cas échéant, les obligations et responsabilités de chacune des parties au titre de la réglementation en vigueur du traitement de données à caractère personnel.

Toute évolution de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel donnant lieu à un renforcement des obligations susvisées est immédiatement mise en œuvre par les Parties.

#### **Article 7 : Article – Communication**

Dans le cadre de ses missions liées au déploiement du SPRH à l'échelle régionale, la Région s'engage à promouvoir la marque nationale du service public de la rénovation de l'habitat : France Rénov'.

Ainsi l'ensemble de la communication locale à destination du grand public autour des missions prévues par la présente convention devra se faire en lien avec la marque nationale du service public de la rénovation de l'habitat : France Rénov' ; et dans le respect de sa charte graphique. L'usage de marques locales est possible sous condition d'affichage d'un logo afférent « avec France Rénov' ». Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur le périmètre de la présente convention.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter la Région en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. La Région apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si la Région réalise elle-même des supports de communication relatifs à la présente convention, elle s'engage à les faire connaître au Pôle communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah et les mettre à sa disposition libres de droits.

Enfin, la Région s'engage à informer le PCCRI de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence (ExtraRénov').

L'utilisateur s'engage à ne pas exploiter le logo France Rénov' à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

## **Article 8 : Article 10 - Droits de propriété intellectuelle**

Les Parties veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.

Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.

Elles pourront pour cela s'appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l'identique définies sur <https://www.data.gouv.fr/fr/licences>

## **Article 9 : Dispositions générales**

### **9.1. Durée**

La Convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire pour une durée de [•] [*indiquer une durée comprise entre trois ans et cinq ans*].

La Convention est prorogable par voie d'avenant.

### **9.2. Modification de la Convention**

Toute modification de la Convention fera l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

### **9.3. Résiliation**

La Convention peut être résiliée par l'une des Parties moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres Parties.

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations contractuelles, non réparé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui notifiant le(s)

manquement(s) en cause et valant mise en demeure, la Convention sera résiliée, sans autre formalité que l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la partie défaillante.

En cas de résiliation de la Convention pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à se rencontrer afin de définir les mesures à engager pour assurer la bonne fin de la Convention.

#### **9.4. Loi applicable - Litiges**

La Convention est régie par le droit français.

Les Parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention.

À défaut d'un règlement amiable, tout litige sera soumis à la juridiction compétente.

#### **Article 10 : Signature électronique**

Les Parties conviennent expressément que la Convention peut être signée par voie électronique et dans ce cas constitue l'original du document et fait foi entre les Parties. Dans ce cas, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de l'avenant sur le fondement de sa nature électronique. Les Parties reconnaissent expressément que la Convention signée électroniquement constitue une preuve écrite et à la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux dispositions du Code civil. En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que la Convention pourra valablement leur être opposée. Ces stipulations sont valables pour tout avenant à la Convention que les Parties seraient amenées à signer.

La solution de signature électronique utilisée est la solution du prestataire de service de confiance YOUSIGN. Ce tiers de confiance est qualifié Référentiel Général de Sécurité (RGS), certifié ETSI au niveau européen (European Telecommunications Standards Institute) et déclare garantir la sécurité technique et la valeur probante du système de signature électronique mis en place. L'archivage de la preuve électronique est réalisé par YOUSIGN (<https://yousign.com>).

Fait en trois exemplaires,

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signatures :

Ajouter blocs de signature